

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTRÊME-NORD
DEPARTEMENT DU MAYO-DANAY
ARRONDISSEMENT DE MAGA

COMMUNE DE MAGA

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace – Work – Fatherland

FAR-NORTH REGION
MAYO-DANAY DIVISION
MAGA SUB-DIVISION

MAGA COUNCIL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLICS CONTRACTS
INTERNAL TENDERS BOARD



COMMUNIQUE

N°002-2026/C/C-MAGA/SIGAMP/CIPM-BEC

PORTANT PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP MOURBOUNA DANS LA COMMUNE DE MAGA, DEPARTEMENT DU MAYO-DANAY, REGION DE L'EXTRÊME-NORD.

FINANCEMENT : MINEDUB (RESSOURCES TRANSFEREES EXERCICE 2026)

Le Maire de la Commune de Maga, Maître d'Ouvrage, informe le public que :

Par Décision n°002-2026/D/C-MAGA/SIGAMP/CIPM-BEC du 07 AVR 2026
l'Entreprise dont le nom suit est déclarée attributaire du marché relatif à la
CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP MOURBOUNA pour le montant et le délai suivants :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TTC LU (FCFA)	MONTANT TTC CORRIGE (FCFA)	DELAI (MOIS)
ETS BAKARI & FILS BP MAROUA	21 981 001 F CFA	21 981 001 F CFA	03 MOIS

Ladite Entreprise est invitée à se présenter à la Commune de Maga, dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de publication du présent communiqué, en vue de la souscription de son projet de marché.

Passé ce délai, l'attribution sera purement et simplement annulée.

Maga, le 07 AVR 2026

Le Maire,

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- CIPM/C-MAGA ;
- INTERESSE ;
- AFFICHAGE-CHRONO/ARCHIVES



Ibrahim Boukar

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTRÊME-NORD
DEPARTEMENT DU MAYO-DANAY
ARRONDISSEMENT DE MAGA

COMMUNE DE MAGA

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace – Work – Fatherland

FAR-NORTH REGION
MAYO-DANAY DIVISION
MAGA SUB-DIVISION

MAGA COUNCIL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLICS CONTRACTS
INTERNAL TENDERS BOARD

DECISION D'ATTRIBUTION

N° 002-2026/DA/C-MAGA/SIGAMP/CIPM-BEC DU 07 AVR 2026

PORTANT ATTRIBUTION DEFINITIVE DE LA LETTRE-COMMANDE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP MOURBOUNA DANS LA COMMUNE DE MAGA, DEPARTEMENT DU MAYO-DANAY, REGION DE L'EXTRÊME-NORD. FINANCEMENT : MINEDUB - EXERCICE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAGA, MAÎTRE D'OUVRAGE,

- Vu la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 ;
- Vu la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariats ;
- Vu la loi n°2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ;
- Vu la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal ;
- Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Vu le décret n°77/41 du 03 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers ;
- Vu le décret n°78/470 du 03 novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des Comptables ;
- Vu le décret n°2000/694/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents et les modalités de prise en charge des frais y afférents, modifié et complété par le décret n°2018/1968/PM du 13 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2003/011/PM du 09 janvier 2003 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2003/651 /PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des Marchés Publics
- Vu le décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'applications de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariats ;
- Vu le décret n°2010/1735/PM du 1^{er} juin 2010 fixant la nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la solde ;
- Vu le décret n°2013/006 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des finances ;
- Vu le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- Vu le décret 2013/059 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu le décret 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la Comptabilité publique ;
- Vu le décret 2015/405 du 16 septembre 2015 fixant les modalités de rémunération des Délégués de Gouvernement, des Maires et de leurs adjoints ;
- Vu le décret 2015/406 du 16 septembre 2015 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux Délégués du Gouvernement, des Maires à leurs adjoints, aux membres du Conseil de la Communauté et aux Conseillers municipaux ;
- Vu le décret 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu le décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret 2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu le décret 2019/281 du 31 mai 2019 fixant le calendrier budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois

- n°2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- Vu le décret 2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- Vu le décret 2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- Vu l'arrêté n°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- Vu l'arrêté n°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile et les modalités de leur application ;
- Vu l'arrêté n°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté n°00000006/MINFI/DGI du 21 janvier 2019 fixant la liste des sociétés privées, des entreprises publiques, des établissements publics et des collectivités territoriales décentralisées, tenues d'opérer la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'acompte de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2019 ;
- Vu l'arrêté n°025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales, applicable aux Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- Vu la circulaire n°00000004/CAB/MINFI du 18 mai 2012 portant instructions relatives à la tenue de la comptabilité-matières ;
- Vu la circulaire n°00003672/C/MINFI/SG/DGB/DCOB du 23 mai 2019 précisant les attributions des contrôleurs financiers à la lumière des dispositions de la circulaire n°002/C/MINFI du 19 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2018 ;
- Vu la circulaire n°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;
- Vu la circulaire n°050/MINEPAT du 24 septembre 2019 relative à la réactivation des comités internes de gestion de la chaîne PPBS ;
- Vu la circulaire n°00018775/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
- Vu la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- Vu la lettre-circulaire n°004/CAB/PM du 19 août 2014 relative à l'élaboration des cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) ;
- Vu la lettre-circulaire relative à la préparation et à l'exécution des budgets communaux au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu le Code Général des impôts mis à jour au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2024 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'arrondissement ;
- Vu l'arrêté constatant l'élection du Maire et de ses adjoints à l'issue du scrutin du 09/02/2020 dans la Commune de Maga ;

DECIDE :

Article 1^{er} : - L'Entreprise ci-après citée est retenue comme attributaire de la **lettre-commande** relative à la consultation susmentionnée :

PROJET	ADJUDICATAIRE	MONTANT DE L'OFFRE TTC	DELAJ	FINANCEMENT
CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP MOURBOUNA	ETS BAKARI & FILS BP MAROUA	21 981 001 F CFA	03 MOIS	MINEDUB Exercice 2026

Article 2 : Le Directeur Général de l'Etablissement suscité est instamment invité à prendre contact avec la **Commune de Maga** pour la suite de la procédure.

Article 3 : - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- CIPM/C-MAGA ;
- INTERESSES ;
- AFFICHAGE ;

Maga, le 07 AVR 2026
 Le Maire,

Ibrahim Boukar

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTRÊME-NORD
DEPARTEMENT DU MAYO-DANAY
ARRONDISSEMENT DE MAGA

COMMUNE DE MAGA

SECRETARIAT GENERAL
BP 02 MAGA
TEL 690 79 81 00



REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace – Work – Fatherland

FAR-NORTH REGION
MAYO-DANAY DIVISION
MAGA SUB-DIVISION

MAGA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL
PO Box 02 Maga
Phone : 690 79 81 00

NOTIFICATION DECISION D'ATTRIBUTION N° 002-2026/DA/C-MAGA/SIGAMP/CIPM-BEC

Monsieur **WASSOUO WILLIAM**, DG ETS BAKARI & FILS, BP Maroua,

Nous avons le plaisir de vous notifier l'approbation de votre offre au montant de **21 981 001 F CFA TTC (vingt-un millions neuf cent quatre-vingt-un mille un francs CFA toutes taxes comprises)** pour la **CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'EP MOURBOUNA** dans la Commune de Maga. Elle a fait l'objet de la décision d'attribution n°**002-2026/DA/C-MAGA/SIGAMP/CIPM-BEC** du 07 AVR 2026. Votre offre dûment approuvée ainsi que la décision d'attribution sont jointes en annexe.

Le présent contrat vaut conclusion de la lettre-commande. Conformément à ce qui est prévu dans le CCAP, le contrat prend cours le _____ pour une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours**.

Dans les sept (07) jours à compter du lendemain de la date de notification de cette décision d'attribution, vous devez :

- souscrire la lettre-commande ;
- souscrire un cautionnement définitif dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande à la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC). Le cautionnement définitif dont le taux est de 2% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître-d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces démarches peut être obtenu auprès du Maire de la Commune de Maga ou de l'Ingénieur du marché.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération.

Le Maire,
(Autorité contractante)



Abraham Boukar